

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION  
"COMMUNAUTÉ DU BÉTHUNOIS"**

\*\*\*\*\*

**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

\*\*\*\*\*

**BUREAU SYNDICAL**

**SÉANCE du MERCREDI 28 JUIN 2023 à 18 H 30**

Nombre de délégués : 30

Date envoi et affichage  
de la convocation : 22 juin 2023

Présents à la séance : 17

Compte-rendu de la séance :  
29 juin 2023

\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit juin à dix-huit heures trente, le bureau syndical de la "Communauté du Béthunois", s'est assemblé en salle des mariages, à la Mairie d'Hersin-Coupigny, sous la présidence de Monsieur Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois, suivant convocation faite le 22 juin 2023.

Étaient présents : les membres du bureau syndical : MM. GIBSON, HENNEBELLE, Mme LEFEBVRE, M. MASSART, Mmes DECOURCELLE, MULLET, MM. MALBRANQUE, OGIEZ, Mme DUBY, M. DELORY, Mme CLEROT, MM. LECOMTE, BELLAMY-FERAND, Mme DUCLOY, M. JURCZYK, Mme MEYFROIDT, M. CHRETIEN.

Excusés : MM. CARRE, ELAZOUZI, DOUVRY, CARAMIAUX, JOMBART, BERTIER, COQUERELLE, DELANNOY, Mme DELANNOY, MM. MICHALSKI, MARCELLAK, HERNU, TASSEZ.

Monsieur Bertrand DELORY, délégué de la commune de Gonnehem, ayant été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, les a acceptées.

M. Pierre-Emmanuel GIBSON, Président, ouvre la séance.

**5-02- CREMATORIUM DU BETHUNOIS –  
CREMATION DE RESTES DE CORPS EXHUMES  
APRES REPRISE ADMINISTRATIVE DE CONCESSION  
DES COMMUNES – APPROBATION ET SIGNATURE  
DE CONVENTION**

*Le règlement intérieur du Crématorium approuvé dans sa version actuelle par délibération n°3-04 du Comité Syndical du 10 Décembre 2012, prévoit à l'Article 29 que les communes peuvent confier au crématorium des restes de corps exhumés après reprise de concessions ou provenant des ossuaires de leurs cimetières.*

*Les conditions administratives, techniques et financières relatives à ces crémations doivent être définies dans le cadre d'une convention entre la commune et le SIVOM DE LA COMMUNAUTE DU BETHUNOIS, dans le respect de la réglementation en vigueur fixée dans le Code Général des Collectivités Territoriales.*

*Les tarifs correspondants sont fixés chaque année par le Comité Syndical du SIVOM.*

*Après avis favorable de la Commission du Pôle Solidarité et Santé du 13 juin 2023 et de la Commission Administration Générale, planification et Finances du 19 juin 2023,*

*Monsieur le Président invite le Bureau à l'autoriser ou à autoriser le Vice-Président délégué à signer les conventions à venir, selon le projet ci-joint, avec les Maires des communes ou leur représentant, qui souhaiteraient réaliser des reprises de concessions dans leurs cimetières et de procéder aux opérations de facturation correspondantes.*

*Les recettes seront imputées sur le Budget annexe du Crématorium, article 7088.*

**ADOPTÉ**

Fait en séance les jours, mois et an que dessus

"Suivent les signatures"

Pour extrait conforme



Signé par : Pierre

Emmanuel

GIBSON

Date : 29/06/2023

Qualité : Président





*Lesquels ont exposé :*

Le SIVOM de la Communauté du Béthunois exerce la compétence « crémation », en vertu d'un arrêté préfectoral du 24 juillet 1998 ; compétence inscrite dans les nouveaux statuts du SIVOM adoptés par arrêté préfectoral du 18 octobre 2021. Le Syndicat dispose à cet effet d'un crématorium situé 59 Route de Saint Venant à VENDIN-LEZ-BETHUNE (62232).

A la suite de la reprise par une commune d'une sépulture, les restes de corps exhumés desdites sépultures peuvent faire l'objet d'une crémation dans les conditions prévues à l'article L 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La Commune de.....souhaite confier au crématorium du SIVOM de la Communauté du Béthunois la crémation des restes de corps exhumés après reprise de concessions dans ses cimetières.

Le SIVOM de la Communauté du Béthunois et la Commune s'étant mis d'accord sur la consistance de la prestation et sur les conditions techniques, administratives et financières.

*Il a été convenu ce qui suit :*

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

1.1 Par la présente convention, la Commune confie au SIVOM gestionnaire du Crématorium, qui l'accepte, la mission de procéder à la crémation des restes des corps exhumés des sépultures situées dans le ou les cimetière(s) géré(s) par la Commune et ayant fait préalablement l'objet d'une procédure de reprise administrative par la Commune, conformément aux dispositions du CGCT.

Ces opérations de crémation s'effectuent dans le respect des dispositions du règlement intérieur en vigueur au crématorium.

1.2 La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières d'exécution des crémations des restes exhumés après reprise de concessions par la Commune de.....

## **ARTICLE 2 : NATURE ET QUANTITE DES RESTES A CREMATISER**

2.1 La Commune de ..... confie au Crématorium du SIVOM du Béthunois la crémation de :

- Boîtes de moins de 1,40 mètres provenant de la reprise de concessions, aux dimensions appropriées aux restes retrouvés
- Boîtes De 1,40 mètre à 1,70 mètre de long provenant de la reprise de concessions, aux dimensions appropriées aux restes retrouvés
- Cercueils adultes standards provenant de la reprise de concessions, aux dimensions appropriées aux restes retrouvés. Le poids total par cercueil ne devra pas dépasser 80 kg, le cercueil pouvant alors être refusé. Les cercueils ou boîtes à ossements peuvent regrouper les restes de plusieurs défunts d'une même sépulture sous la responsabilité de l'autorité ayant fait procéder aux exhumations.

Les cercueils ou les boîtes à ossements doivent être conformes aux normes de la crémation. Ils (elles) doivent être en bois tendre et comporter une garniture étanche et biodégradable. Les cercueils ou les boîtes à ossements sont pourvus de poignées sublimables en nombre suffisant afin de permettre le portage dans des conditions de décence et de sécurité conformes à la législation du travail. En outre, ils (elles) ne doivent pas contenir d'objets métalliques ou en verre, de matériaux non sublimables, de liquides volatiles, ni de déchets qui ne présentent pas le caractère de restes de corps humains.

Il est spécifié que la Commune fait son affaire de l'élimination des débris de cercueils, des terres et autres matériaux provenant de son ou de ses cimetières(s) dans les conditions de la réglementation en vigueur.

2.2 La Commune s'engage à remettre au Crématorium du SIVOM du Béthunois un récapitulatif reprenant le nombre de cercueils standards, de boîtes de moins de 1,40 mètre de long, de boîtes de 1,40 mètre à 1,70 mètre de long, à crématiser par tranche de reprises.

2.3 La Commune adressera annuellement au Crématorium un nombre prévisionnel de reprises de sépultures pour la crémation.

## **ARTICLE 3 : MODALITES TECHNIQUES**

La Commune de ..... s'engage à respecter les modalités suivantes :

Les restes seront contenus et livrés au Crématorium dans des cercueils ou boîtes à ossements respectant les dispositions de l'article R 2213-25 du Code Général des Collectivités Territoriales dont les dimensions sont les suivantes :

- Moins de 1,40 mètre de long,
- De 1,40 mètre à 1,70 mètre de long
- Cercueil adulte standard

Les dimensions extérieures maximales ne devront en aucun cas dépasser 200 centimètres de long sur 65 centimètres de large avec une profondeur de 45 centimètres.

### 3.1 Livraison de cendriers ou d'urnes cinéraires

La Commune reprenant les cendres à l'issue de la crémation sera tenue de fournir en même temps que les cercueils et boîtes à ossements le matériel nécessaire à leur récupération :

- soit des cendriers (ou urnes cinéraires) pour les boîtes de moins de 1,40 mètre
- soit des réceptacles à contenance plus importante munis d'un couvercle pour les crémations de cercueils (type boîte pour réduction de corps métallique).

La contenance des cendriers ou urnes devra être appropriée, à savoir un cendrier de 3 litres au moins par corps reposant dans une boîte à ossements.

### 3.2 Identité des personnes crématisées :

Chaque cercueil ou boîte à ossements devra comporter une référence unique correspondant à celle consignée dans le registre du cimetière d'origine, à savoir :

- date d'arrivée du ou des cercueil(s) ou de la ou des boîte(s) d'ossements au Crématorium,
- commune productrice,
- identification de chaque cercueil ou de chaque boîte d'ossements telle que mentionnée sur l'autorisation municipale de crémation.

Le gestionnaire du Crématorium consigne sur un registre, sur support papier ou informatisé, les informations indiquées sur les cercueils ou boîtes d'ossements.

Le personnel du Crématorium se chargera de porter sur les urnes cinéraires ou réceptacles l'identité du défunt, le cas échéant le numéro de concession reprise, le numéro d'ordre de crémation et la date de crémation.

### 3.3 Le transport :

Le transport des boîtes à ossements sera réalisé par un véhicule agréé conformément aux articles D 2223-116 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et par les soins de la Commune de..... .

### 3.4 Dispositions diverses :

Pour des raisons de sécurité, la Commune de s'engage à veiller à ce qu'aucune prothèse renfermant des radio-éléments artificiels, ni aucun appareillage fonctionnant au moyen d'une pile ne soit présent dans les cercueils ou boîtes à ossements avant leur transfert au Crématorium.

Toute boîte à ossements ou cercueil sera passé dans un scanner à rayon X afin de s'assurer que rien n'a été déposé avec les restes de corps exhumés. En cas de détection d'une anomalie, le transporteur se verra dans l'obligation de reprendre le ou les cercueils ou boîtes pour faire retirer les objets impropres à la crémation.

Les frais engagés ne pourront pas être supportés par le Crématorium du SIVOM de la Communauté du Béthunois.

Par ailleurs, la Commune de veillera, par respect de l'environnement, à ce qu'aucun produit polluant voire nocif lors de la combustion ne soit employé pour la récupération des ossements.

## **ARTICLE 4 : MODALITES ADMINISTRATIVES**

La crémation aura lieu en dehors des heures d'ouverture au public du Crématorium sauf circonstances exceptionnelles, et en fonction de la disponibilité de l'établissement ; et ce, conformément au règlement intérieur du Crématorium du Béthunois.

### 4.1 Documents à produire :

- L'autorisation de crémation délivrée par le maire, ou l'extrait du registre aux arrêtés du maire de la Commune avec la mention « le maire autorise la crémation »,
- L'attestation du thanatopracteur ou un certificat établi par un médecin ou le ou les copies du certificat médical produit lors de la déclaration de décès attestant de l'absence de prothèse à pile ou de sa récupération.

A défaut, le Maire de la Commune ayant ordonné l'exhumation établit ce certificat sous sa propre responsabilité. L'attestation du Maire de la Commune peut être portée sur l'autorisation de crémation.

#### 4.2 Déroulement des crémations :

Le Crématorium ne pourra stocker au maximum que 4 cercueils ou 8 boîtes à ossements en attente d'être crématisés, étant rappelé que cette opération ne peut avoir lieu qu'en dehors des heures d'ouverture au public.

4.3 Le responsable du Crématorium transmettra le programme prévisionnel de réception des cercueils ou boîtes à ossements qu'après avoir reçu de la Commune les informations citées dans l'article 2.2. Ce programme de réception des cercueils ou boîtes à ossements sera potentiellement variable en cas de forte activité du crématorium (pic de décès). Le responsable du crématorium prendra contact avec le responsable du ou des cimetières ou le transporteur pour organiser les approvisionnements.

La crémation des restes de corps exhumés des sépultures visées à la présente convention s'effectue en dehors des horaires d'ouverture du crématorium au public ou aux heures « creuses » et en tout état de cause, dans le respect du règlement intérieur dudit établissement.

#### 4.4 Remise et destination des cendres :

Les cendres seront remises à la Commune ou au prestataire de ladite commune, lequel devra préalablement fournir des urnes de dimensions appropriées comme visé dans l'article 3.1.

Les dispersoirs seront refusés ainsi que tout réceptacle susceptible de porter atteinte à la décence et au respect dus aux défunts.

### **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

5.1 Les tarifs des crémations sont fixés par l'assemblée délibérante du SIVOM de la Communauté du Béthunois et révisables chaque année. (Pour 2023, voir délibération n° 5-01 du Comité Syndical du 14 décembre 2022 ci-jointe).

5.2 Le SIVOM informera, par mail, la Commune de toutes modifications.

En cas de création de taxes ou d'impôts frappant les recettes issues de ces opérations de crémation, l'incidence de ceux-ci est automatiquement incorporée dans les tarifs sur simple avis, par mail, par la partie la plus diligente.

5.3 Le SIVOM adressera à la Commune une ou plusieurs factures selon le nombre des crémations réalisées. En cas de crémations réparties sur plusieurs mois, le SIVOM établira des facturations mensuelles jusqu'au terme des opérations.

5.4 La commune accepte l'augmentation des tarifs et s'engage à régler les sommes dues pour les prestations réalisées par le Crématorium du Béthunois, et s'acquittera des sommes dues dès réception du titre de recettes correspondant, dans le compte du receveur municipal du SIVOM de la Communauté du Béthunois.

## **ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à sa notification.

Elle est conclue pour une durée de un (1) an à compter de sa notification. Elle est reconductible tacitement trois (3) fois pour une durée de un (1) an. La Commune fera part au Crématorium de sa décision de ne pas reconduire la présente convention, au plus tard quatre (4) mois avant la date d'expiration annuelle de la présente convention.

## **ARTICLE 7 : Résiliation :**

### 7.1 Résiliation pour faute :

En cas de faute particulièrement grave ou en cas de manquements graves et répétés, par l'une des parties à ses obligations contractuelles, l'autre partie peut prononcer la résiliation de la présente convention, par décision de son assemblée délibérante.

La Commune peut également prononcer la résiliation de la présente convention en cas de radiation ou de non renouvellement de l'habilitation du Crématorium visée à l'article L 2223-41 du CGCT.

La résiliation n'est pas encourue en cas de force majeure.

La résiliation pour faute est précédée d'une mise en demeure dûment motivée et notifiée par l'Exécutif de la Collectivité et fixant un délai maximum à la partie défaillante pour remplir ses obligations.

7.2 La résiliation est de plein droit en cas d'interruption totale du Crématorium.



**ARTICLE 8 : Règlement des litiges :**

Si un différend survient entre la Commune et le Crématorium, ce différend sera réglé entre les parties sur la base des solutions admises en droit des services publics.

Si la procédure amiable échoue, chacune des parties pourra porter le différend devant la juridiction territorialement compétente.

Fait à Béthune, le

Fait à , le

Pierre-Emmanuel GIBSON

Président du SIVOM

De la Communauté du Béthunois,

Maire de la Commune

de